



HAL
open science

**Extension pour confusion des patrimoines : toujours un
contrôle étroit par la Cour de cassation (note sous Cass. com.,
17 juin 2020, no 19-10915)**

Francine Macorig-Venier

► **To cite this version:**

Francine Macorig-Venier. Extension pour confusion des patrimoines : toujours un contrôle étroit par la Cour de cassation (note sous Cass. com., 17 juin 2020, no 19-10915). Bulletin Joly Sociétés, 2020, n°11, pp.43-45. <hal-02986743>

HAL Id: hal-02986743

<https://hal.science/hal-02986743v1>

Submitted on 3 Nov 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*“ Extension pour confusion des patrimoines : toujours un contrôle étroit
par la Cour de cassation ”*

Par Francine Macorig-Venier, Professeure Université Toulouse 1 Capitole,
Directrice du Centre de droit des affaires (EA 780)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Commentaire, Cass. com., 17 juin 2020, n°19-10915, F-D

Par Francine Macorig-Venier, Professeur Université Toulouse 1 Capitole, Directrice du Centre de Droit des affaires (EA780)

Extension pour confusion des patrimoines : toujours un contrôle étroit par la Cour de cassation

Résumé : En prononçant au visa de l'article 455 du code de procédure civile la cassation de l'arrêt des juges du fond qui avaient retenu la confusion des patrimoines et prononcé l'extension de la procédure ouverte à l'égard d'une association à d'autres entités, la Cour de cassation manifeste sa volonté de ne pas relâcher le contrôle qu'elle exerce sur la motivation des juges du fond et, au-delà, de limiter ainsi le recours à l'extension. Si la solution est classique à cet égard mais également dans les indications livrées sur l'appréciation de la confusion des patrimoines, la situation visée, en ce qu'elle concerne une association, l'est sans doute moins.

La confusion des patrimoines permettant l'extension de procédure, malgré son assise légale depuis la loi du 26 juillet 2005, doit toujours être strictement appréciée ainsi qu'en témoigne un arrêt récent de la chambre commerciale de la Cour de cassation qui, pour n'être pas publié au bulletin des arrêts de la Cour de cassation car il s'inscrit à cet égard dans le prolongement d'une jurisprudence classique, n'en pas dénué d'intérêt tant en raison de la cassation prononcée que des faits relatés. Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 17 juin 2020, une association avait été créée par un couple avec pour objet la mise en place et gestion d'un éco-domaine à vocation pédagogique, touristique et culturelle, dont elle exploitait les gîtes loués à une SCI qui constituait cet éco-domaine avec une société civile d'exploitation (SCEA). L'association ne disposant pas d'un compte bancaire utilisait celui de la SCI, laquelle encaissait les recettes de l'association et réglait ses dépenses. L'association avait par ailleurs pris en charge les dépenses d'investissement d'une des sociétés et les dépenses de fonctionnement de l'autre ou lui avait consenti des avances. L'association avait été placée en redressement judiciaire, converti par la suite en liquidation judiciaire sur assignation du mandataire judiciaire qui avait également demandé l'extension aux autres entités, tandis que l'URSSAF avait demandé l'ouverture de procédures distinctes à leur égard. Le redressement judiciaire de l'association fut converti en liquidation. Par la suite, le tribunal joignit les procédures et prononcé l'extension de la procédure de l'association à la SCI et à la SCEA pour confusion des patrimoines. La cour d'appel confirma sa décision. Sur pourvoi des différents entités, l'arrêt rendu est cassé au visa de l'article 455 du code de procédure civile. La chambre commerciale de la Cour de cassation manifeste ainsi le contrôle exercé sur la motivation des décisions et, au-delà, sur les critères d'appréciation de la confusion des patrimoines.

Le **contrôle de la motivation** des décisions rendues par les juges du fond en matière d'extension de procédure est exercé avec fermeté par la Cour de cassation, et ce, de manière constante. Ce contrôle n'est pas moins prégnant depuis que le législateur a, en 2005, consacré cette construction prétorienne de l'extension de procédure.

L'extension de procédure constitue en effet une dérogation à l'application des critères classiques d'ouverture des procédures, dérogation susceptible de conduire à soumettre à l'une d'elles des personnes non éligibles au livre VI du Code de commerce au regard de ces critères faute de qualité et/ou de difficultés répondant aux exigences légales. Lorsque l'on raisonne sur des personnes morales, comme cela est souvent le cas, ce qui se vérifie dans la présente affaire, l'extension revient à admettre une exception à l'autonomie des personnes morales. Enfin, l'extension bouleverse la situation des créanciers des personnes concernées. Elle ne peut ainsi être retenue qu'avec la plus grande circonspection, seulement si sont rigoureusement caractérisées l'une des situations désormais visées par la loi, la confusion des patrimoines ou la fictivité de la personne morale¹. Il s'agit de sanctionner des abus criants,

¹ Perochon, F. Entreprises en difficulté, LGDJ-Lextenso, 10 ed. 2014, n° 336 ;

caractérisés, c'est-à-dire au fond souvent la négation de la personnalité morale par les intéressés², lesquels procèdent dans la plupart des hypothèses d'une confusion des patrimoines. La motivation des décisions s'avère importante pour vérifier l'appréciation stricte des critères posés. La confusion des patrimoines, au cœur d'un abondant contentieux, donne à la Cour de cassation régulièrement l'occasion d'exercer son contrôle. L'exigence de la Cour de cassation en termes de motivation se traduit en l'espèce par la cassation de l'arrêt au visa de l'article 455 du code de procédure civile qui impose aux jugements d'être motivés. La chambre commerciale considère qu'en retenant les éléments relatés pour ordonner l'extension de procédure « *la cour d'appel, qui s'est bornée à isoler certaines opérations sans en préciser l'objet et sans expliquer en quoi elles étaient contraires aux buts poursuivis par l'association, a méconnu les exigences du texte susvisé* ».

Les exigences en termes de motivation sont telles qu'elles conduisent la doctrine à considérer que la Cour de cassation « laisse seulement (aux juges du fond) la libre appréciation des faits relevés »³. Si ici il n'est pas mentionné, comme à l'accoutumée, que les motifs sont impropres à caractériser l'existence de relations anormales caractérisant la confusion des patrimoines, la décision est néanmoins parfaitement claire. En l'espèce, la motivation est apparue insuffisante au regard des critères posés pour retenir la confusion des patrimoines

La caractérisation de la confusion des patrimoines repose sur des **critères** que la jurisprudence a définis, imbrication ou confusion des comptes ou bien relations financières anormales, critères dont la Cour de cassation assure le respect. S'ils affleurent dans le présent arrêt, il apparaît que les éléments retenus par les juges du fond ne suffisaient pas pour retenir l'un ou l'autre de critères aux yeux des hauts magistrats.

Il semble en premier lieu qu'ils aient considéré que l'absence de compte bancaire traduisait nécessairement une imbrication des actifs et passifs, une imbrication des comptes. L'absence de compte de l'association et l'utilisation du compte d'une société tierce par celle-ci, si troublante soit-elle et propice à susciter une telle confusion, ne suffit pas en elle-même à démontrer pas une telle imbrication. Il semble que les créances et dettes de l'association respectivement recouvrées et acquittées par la société soient précisément identifiées et qu'une comptabilité ait été tenue. Quoiqu'il en soit, l'existence d'une comptabilité n'exclut pas la confusion des patrimoines selon ce qu'avait précisé la Cour de cassation⁴. C'est au demeurant ce que les juges du fond avaient eux-mêmes pris soin de rappeler. Pour autant, ils ne pouvaient déduire de l'absence de compte bancaire une imbrication des actifs et passifs, une imbrication des comptes, ni par ailleurs l'existence de relations financières anormales⁵.

La Cour d'appel ne démontre pas davantage l'existence de relations financières anormales entre les entités. Elle se contente en définitive d'affirmer que la réalisation d'opérations contraires à l'objet social, en soi « anormales », suffisait pour prononcer l'extension, considérant même que peu importaient les raisons pour lesquelles l'association avait pris en charge les dépenses d'autres entités ou leur avait consenti des avances. La Cour de cassation censure la cour d'appel car, ainsi, elle « s'est bornée à isoler certaines opérations sans en préciser l'objet et sans expliquer en quoi elles étaient contraires aux buts poursuivis par l'association ». La formule utilisée tend à rappeler que l'anormalité doit précisément être recherchée et démontrée, ce qui aurait supposé ici selon les hauts magistrats de vérifier l'objet des opérations considérées pour en vérifier la contrariété aux buts poursuivis par l'association (buts qui en dépassent l'objet).

² Saint-Alary Houin C., Droit des entreprises en difficulté, Domat-Monchrestien, 11^e éd. n°446.

³ Vallansan J. avec la collaboration de Fin-Langer L., Guide des procédures collectives 2020/2021, Lexis-Nexis, Fiche 9, n° 164.

⁴ Cass. Com. 16 sept. 2014, n° 13-19127.

⁵ Une situation similaire s'observait dans une affaire soumise à une juridiction du fond (CA Aix-en-Provence, 8^e ch. C, 1^{er} oct. 2015, n° 15/07483 : BJS mars 2016, n° 114s5, p. 163, L. Camensuli-Feuillard. Toutefois si les associations ne disposaient pas de comptes bancaires, il apparaissait que la société d'exploitation captait l'intégralité des recettes sans aucun reversement.

Au passage, on soulignera que ce n'est pas tant la prise en compte d'opérations isolées qui est pointée du doigt que le fait que la justification de ces opérations n'ait pas été recherchée. Cela est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. Si le caractère isolé et ponctuel des faits demeure insuffisant en principe à caractériser la confusion des patrimoines⁶, il n'en va pas toujours ainsi en raison, parfois, de l'importance de certains faits⁷.

⁶ Cass. com., 28 févr. 2018, n°16-26735 : LEDEN avr. 2018, n° 111m8, p. 2, T. Favario. Il apparaît que très généralement un ensemble d'éléments demeure nécessaire à la caractérisation de la confusion des patrimoines : Cass. com., 17 oct. 2018, n° 17-20100, F-D : LEDEN déc. 2018, n° 112a6, p. 2, T. Favario BJE mars 2019, n° 116v6, M-L Coquelet.

⁷ Cass. 1re civ., 3 mai 2018, n°17-13974 : LEDEN juin 2018, n° 111s1, p. 2, L. Camensuli-Feuillard